



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512 5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637

Affaire n° IT-02-54-R77.5

Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION

LE GREFFIER PAR INTÉRIM,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44, 45 et 77,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et notamment ses articles 14 A) et 16 C),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2, le « Code de déontologie »),

ATTENDU que, le 27 août 2008, une Chambre de première instance spécialement désignée a rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann (l'« Accusée ») en application de l'article 77 du Règlement,

ATTENDU que les articles des chapitres 4 à 8 du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure visée à l'article 77 du Règlement,

ATTENDU que, en application de l'article 8 de la Directive, l'Accusée a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle du Tribunal au motif qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour rémunérer un conseil et qu'elle a demandé que M^e William Bourdon, avocat en France, soit commis à sa défense,

ATTENDU que, le 23 septembre 2008, le Greffier a commis M^e Bourdon à la défense de l'Accusée pour une période de 120 jours, estimant que la commission d'un conseil à titre temporaire était nécessaire pour s'assurer qu'il n'était pas porté atteinte au droit de l'Accusée d'être assistée d'un conseil pendant que le Greffe examinait si elle avait les moyens d'en rémunérer un,

ATTENDU que, dans une décision rendue le 13 novembre 2008, le Greffier a constaté que l'Accusée ne disposait pas de moyens suffisants pour rémunérer un conseil et confirmé la commission d'office de M^e Bourdon à sa défense,

ATTENDU que, le 19 décembre 2008, le Greffier a révoqué la commission d'office de M^e Bourdon, à la demande de l'Accusée, et commis d'office M^e Karim A. A. Khan, avocat au Royaume-Uni, qui a été choisi par l'Accusée en remplacement de son conseil,

ATTENDU que, le 19 décembre 2008, le Greffier a nommé M^e Guénaël Mettraux en qualité de conseiller juridique au sein de l'équipe de la défense de l'Accusée, à la demande de M^e Khan, qui a fait savoir qu'il demanderait la commission d'office de M^e Mettraux en tant que coconseil si la demande présentée par ce dernier pour figurer sur la liste des conseils habilités à représenter les suspects et les accusés indigents (la « liste visée à l'article 45»), était accueillie,

ATTENDU que M^e Mettraux a présenté une demande pour être inscrit sur la liste visée à l'article 45, et fourni des documents attestant qu'il possède les qualifications requises pour figurer sur cette liste,

ATTENDU que, conformément à l'article 44 A) i) du Règlement, toute personne demandant l'inscription sur la liste visée à l'article 45 est tenue de démontrer, entre autres, qu'elle est habilitée à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une université,

ATTENDU que M^e Mettraux n'est actuellement membre d'aucun barreau, mais qu'il a fait part de son intention de s'inscrire au barreau de l'Angleterre et du pays de Galles,

ATTENDU que M^e Mettraux a produit des documents indiquant qu'il avait été professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Sarajevo de 2006 à 2008, ainsi qu'à la faculté de droit Dickinson de l'Université de Pennsylvanie, où il a enseigné durant la session d'été en 2006 et en 2007, et qu'il sera invité en tant que professeur de droit à l'Université de Genève en février 2009 et à l'Université de Leyde en 2009,

ATTENDU que, de l'avis du Greffier et du comité exécutif de l'Association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal, tous les professeurs de droit n'ont pas nécessairement les qualifications requises pour représenter un accusé devant le Tribunal conformément à l'article 44 A) du Règlement,

ATTENDU que le Greffier n'est pas convaincu que M^e Mettraux remplisse actuellement les conditions posées à l'article 44 A) i) du Règlement pour être inscrit sur la liste visée à l'article 45,

ATTENDU, néanmoins, que M^e Mettraux a déjà occupé la fonction de coconseil dans deux affaires portées devant le Tribunal, dont une dans laquelle il a été commis d'office par le Greffier, conformément à l'article 45 du Règlement applicable à l'époque¹, puisqu'il était alors admis comme avocat stagiaire au barreau de Genève en Suisse,

¹ Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, IT/73/Rev 9, modifiée le 12 juillet 2002.

ATTENDU, en outre, que M^e Mettraux est l'auteur de nombreuses publications de droit international pénal, qu'il travaille dans ce domaine à divers titres depuis 1999, qu'il forme également des conseils exerçant devant le Tribunal dans le cadre d'une formation dispensée par l'Association des conseils de la défense, et qu'il a reçu des félicitations pour son travail de la part de conseils de la défense expérimentés,

ATTENDU que, le 16 janvier 2009, M^e Khan a confirmé sa demande de commettre M^e Mettraux en tant que coconseil et que ce dernier s'est dit disposé à représenter l'Accusée en cette qualité,

ATTENDU que la demande d'inscription de M^e Mettraux sur la liste visée à l'article 45 a été présentée en vue de le commettre à la défense de l'Accusée en tant que coconseil,

ATTENDU que, même s'il n'a pas ajouté M^e Mettraux à la liste visée à l'article 45 en attendant son inscription au Barreau de l'Angleterre et du pays de Galles, le Greffier est convaincu que les réalisations et l'expérience de celui-ci dans le domaine du droit international pénal, et la manière dont il a représenté des personnes mises en accusation devant le Tribunal attestent de ses compétences et de ses qualifications professionnelles pour assumer la fonction de coconseil en l'espèce, sous la direction du conseil principal, comme le prévoit l'article 32 A) du Code de déontologie,

ATTENDU que le Greffier est également convaincu, conformément à l'article 16 G) ii) de la Directive, que la commission de M^e Mettraux ne donnera pas lieu à un problème d'emploi du temps ni à un conflit d'intérêts ou à un risque de conflit d'intérêts, et que cette commission ne portera d'aucune autre manière préjudice à la défense de Ljube Boškoski, dans le cadre de l'appel dont celui-ci a saisi le Tribunal,

ATTENDU que Ljube Boškoski a consenti au double mandat de M^e Mettraux,

ATTENDU que le Greffier est convaincu que, compte tenu de l'ensemble des informations dont il dispose, la commission à titre exceptionnel de M^e Mettraux en tant que coconseil serait dans l'intérêt de la justice en l'espèce et qu'elle ne nécessiterait pas l'apport de fonds supplémentaires,

DÉCIDE de commettre d'office M^e Mettraux en tant que coconseil de M^e Khan à compter de la date de la présente décision,

Le Greffier par intérim

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 22 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)